

SOMMAIRE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
Territoire d'Istres Ouest Provence

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)
prescrite par délibération du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020

PORTER À CONNAISSANCE

Article L.132-2 du Code de l'Urbanisme

Éléments juridiques

ANNEXES

annexe 1 : liste des monuments historiques classés ou inscrits du territoire d'Istres Ouest Provence

annexe 2 : liste des sites Nature 2000 du territoire d'Istres Ouest Provence

PORTER À CONNAISSANCE RLPI ISTRES OUEST PROVENCE

SOMMAIRE

1 – L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL.....	4
A – Champs d'application.....	4
1. Dispositifs visés par la réglementation.....	4
2. Voie ouverte à la circulation publique.....	4
3. Notion d'agglomération.....	4
B – Procédure d'élaboration - les grandes étapes.....	5
C – Contenu du règlement local de publicité.....	7
1. Le rapport de présentation.....	7
2. Le règlement.....	7
3. Les annexes.....	8
2 – LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL.....	10
A – L'autorité en matière d'instruction et de police de la publicité.....	10
B – Date d'application du règlement local de publicité.....	10
C – Évolution du règlement local de publicité.....	10
3 – SITUATION JURIDIQUE DU TERRITOIRE À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ.....	11
A – Constitution du territoire et population.....	11
B – Préalable à l'élaboration du règlement.....	12
1. Limites d'agglomération.....	12
2. État des lieux.....	12
C – Protections particulières.....	13
1. Réserve naturelle.....	13
2. Monument historique.....	13
3. Site Patrimonial Remarquable.....	14
4. Parc Naturel Régional.....	14
5. Site inscrit.....	14
6. Site Natura 2000.....	14
7. Autres protections.....	14
D – Secteurs non agglomérés.....	15
E – Publicité et autres réglementations.....	15
1. Occupation du domaine public.....	15
2. Sécurité routière.....	16
3. Accessibilité de la voirie.....	16
F – Enjeux.....	16

ANNEXES :

- annexe 1 : liste des monuments historiques classés ou inscrits du territoire d'Istres Ouest Provence
- annexe 2 : liste des sites Natura 2000 du territoire d'Istres Ouest Provence

Territoire d'Istres Ouest Provence

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

prescrite par délibération du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020

PORTER À CONNAISSANCE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme pour élaborer un règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogatoires).

L'article L.581-1 du code de l'environnement dispose : « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du livre V – titre VIII du code de l'environnement : publicité, enseignes et préenseignes ».

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a décidé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du territoire d'Istres Ouest Provence pour « assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire de Istres-Ouest Provence ; identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales ... et les protéger ; revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ; réinterroger les zones de publicité restreintes instituées par l'unique RLP du Territoire au regard de l'évolution de la commune concernée et des nouvelles orientations ; affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie ; fixer les modalités et obligations d'extinction de la publicité lumineuse ; instituer des règles de positionnement et de dimensionnement des enseignes traditionnelles dans les centres-villes et en lieux protégés, qui garantissent leur bonne intégration paysagère et une perception visuelle cohérente et apaisée. »

Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité intercommunal, le représentant de l'État dans le département adresse à la Métropole un « porter à connaissance » comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaires à l'élaboration du règlement.

1 – L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

A – CHAMPS D'APPLICATION

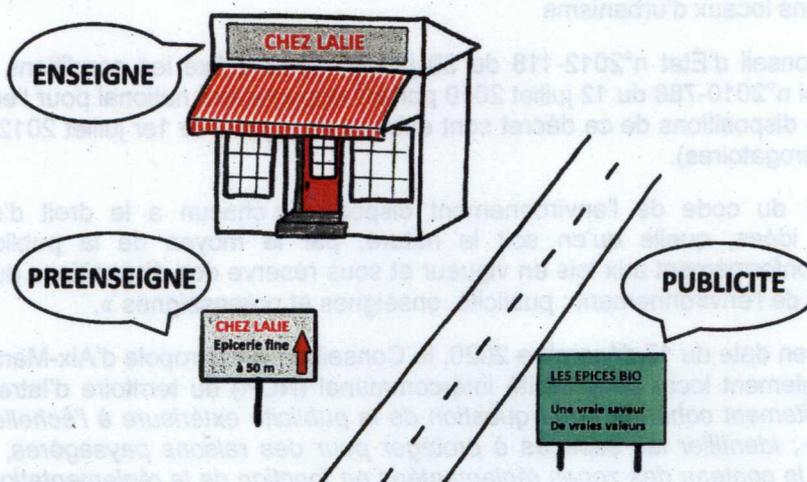
1. Dispositifs visés par la réglementation

L'article L.581-3 du code de l'environnement précise les dispositifs visés par la réglementation.

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (au sens du code civil) et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



2. Voie ouverte à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, **dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique**, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du règlement local de publicité.

Sont ainsi visées les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, chemins de grande randonnée, les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ainsi que les parkings.

3. Notion d'agglomération

L'adoption d'un règlement local de publicité impose la détermination des limites de l'agglomération.

L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (article R.110-2 du code de la route).

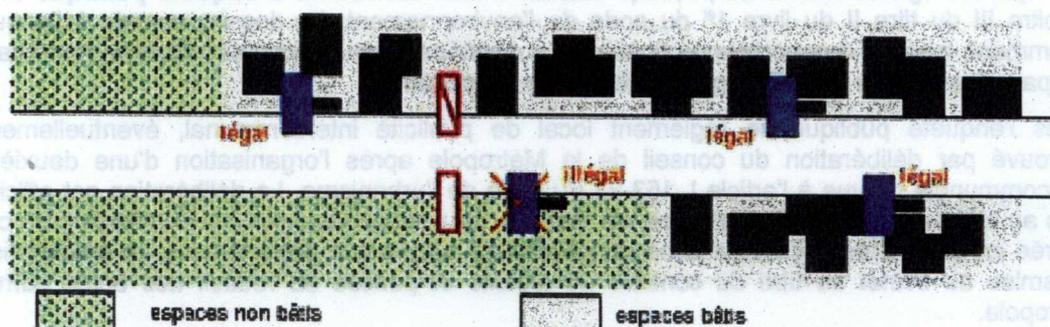
En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie.

La jurisprudence administrative est venue préciser la définition d'agglomération. Elle fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération (Conseil d'Etat 2 mars 1990, n° 68134). Ne peut être regardé comme zone d'agglomération qu'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Pour être qualifiés de « rapprochés », une faible distance doit séparer les bâtiments.

En outre, dans l'analyse, chaque côté d'une voie doit être pris isolément.

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administratives que l'espace bâti peut être caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.



B – PROCÉDURE D'ÉLABORATION - LES GRANDES ÉTAPES

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme.

La délibération qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation. Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Elle est affichée pendant un mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération est en outre transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs.

L'objectif de la concertation est de faire participer activement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, aux études avant l'arrêt du projet de RLPI. Elle se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Les modalités de la concertation définies devront être scrupuleusement respectées.

Le président de la Métropole conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées après la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

À l'initiative du président, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCoT sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLPI.

La tenue d'une réunion des personnes publiques (PPA) associées au minimum est nécessaire.

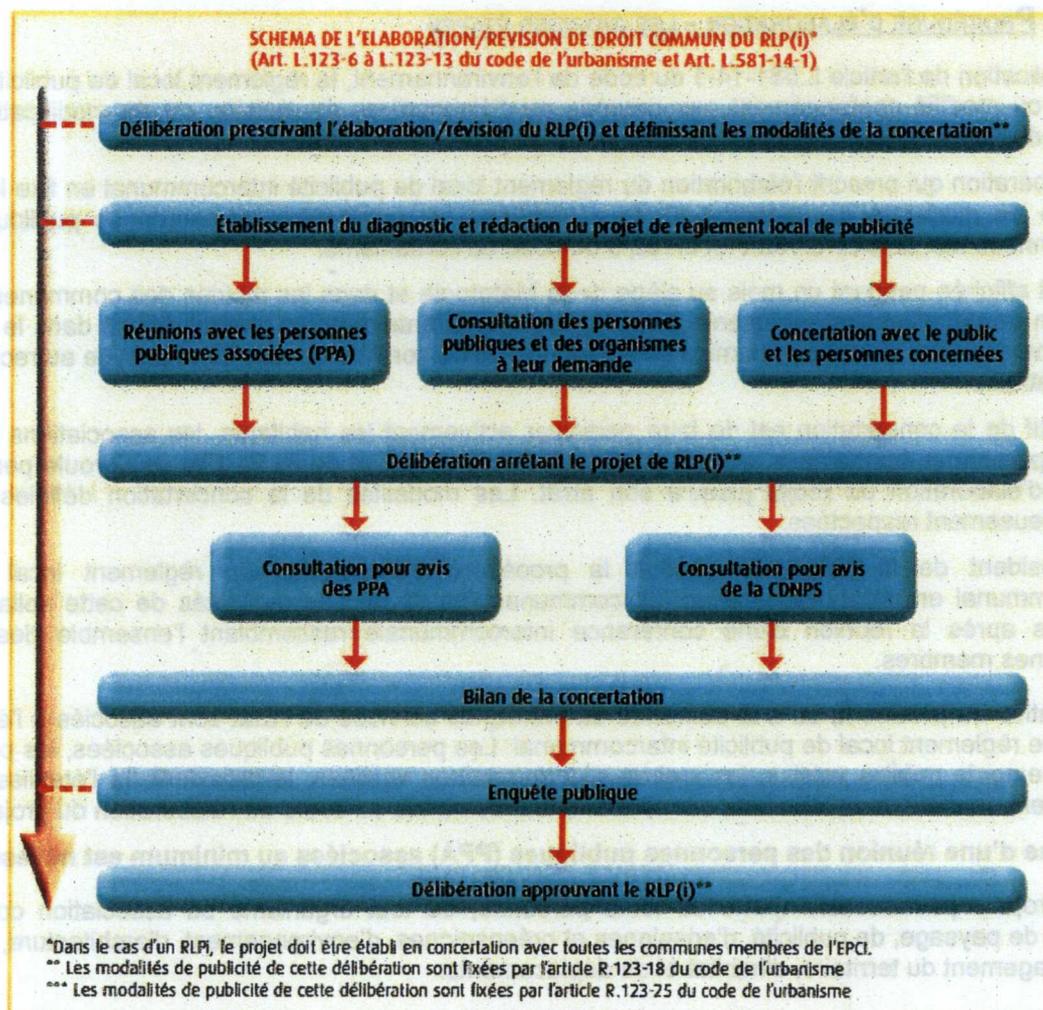
La Métropole peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Le conseil de la Métropole tire le bilan de la concertation et arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal. Si une des communes émet un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, il est délibéré à nouveau sur le projet de RLPi, qui doit être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le projet arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation dite « de la publicité » ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal est soumis à **enquête publique** conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend, notamment, les avis des personnes publiques consultées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que le bilan de la concertation.

Après l'enquête publique, le règlement local de publicité intercommunal, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil de la Métropole après l'organisation d'une deuxième conférence intercommunale prévue à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme. La délibération est affichée pendant un mois au siège de la Métropole et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération est en outre transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.



C – CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le règlement local de publicité, élaboré sur l'ensemble du territoire d'Istres Ouest Provence, définit une ou plusieurs zones où s'applique **une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité, d'enseignes, et de préenseignes**. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du règlement local de publicité sont soumises aux prescriptions du règlement national de publicité, qui vaut alors règlement local de publicité sur ces zones.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Le règlement local de publicité intercommunal comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R 581-72 du code de l'environnement).

Au nom du principe de la liberté d'expression, rappelé à l'article L.581-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité, devra concilier la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie dont bénéficient les opérateurs économiques, et la protection du cadre de vie.

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, qui doit permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, secteurs ruraux, etc.). Au vu du diagnostic et en fonction des spécificités du territoire et des espaces éventuellement identifiés, la métropole définit les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal en matière de publicité et d'enseignes, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (article R.581-73 du code de l'environnement).

2. Le règlement

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités et les enseignes, en fonction du contexte urbain local, des enjeux paysagers et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés. Ce zonage devra être compatible avec l'interdiction de toute publicité hors agglomération y compris sur mobilier urbain, et l'interdiction, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, de visibilité des affiches depuis une autoroute et ses bretelles de raccordement, une voie express, déviation ou voie publique située hors agglomération (article R.581-31 du code de l'environnement).

Il conviendra d'édicter des règles simples et pouvant facilement être mises en œuvre. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m²). Les formats de 12 m², 8 m², 4 m² ou 2 m² sont des formats courants.

Il conviendra d'indiquer clairement le mode de calcul des formats maximaux autorisés dans les différentes zones du règlement local de publicité (format de l'affiche ou format hors-tout comprenant l'encadrement). La règle nationale fixe les formats maximaux des dispositifs publicitaires dans leur entier, et non les formats des seules affiches.

Le règlement local de publicité devra également édicter des règles concernant les nuisances lumineuses et la limitation des consommations d'énergie, en particulier définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie (article R.581-75 du code de l'environnement). Pour les communes qui ne sont pas comprises dans l'unité urbaine d'Aix-Marseille (Cornillon-Confoux, Grans et Port-Saint-Louis-du-Rhône), les horaires d'extinction comprendront impérativement la plage horaire comprise entre une heure et six heures du matin (article R.581-35 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants (article L.581-14 du code de l'environnement). La définition de ces secteurs est recommandée, car elle constituera le seul moyen d'exiger le retrait d'une enseigne obsolète lorsque l'activité a disparu et que le responsable de la société n'est plus identifiable. En effet, le propriétaire de l'immeuble ne peut sans ces dispositions être mis en demeure de faire retirer les enseignes devenues sans objet.

• Dérogations aux interdictions de publicité

Le règlement local de publicité peut permettre de réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite et dont la liste figure à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Pour le territoire d'Istres Ouest Provence, il s'agit des sites Natura 2000, du site patrimonial remarquable, des sites inscrits et des périmètres de protection des monuments historiques.

Dans ce cas, les dispositions qui s'y appliquent, plus restrictives que le règlement national de publicité, sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans le rapport de présentation du règlement local de publicité. La réintroduction de la publicité dans des lieux ou territoires remarquables doit être réfléchi et motivée, et demeurer exceptionnelle et limitée.

La partie réglementaire devra comporter ces dérogations et le rapport de présentation devra en exposer les motifs (articles R.581-73 et R.581-74 du code de l'environnement).

- **Nouveau périmètre d'interdiction de publicité autour des monuments historiques**

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a porté à l'ensemble du périmètre délimité des abords l'interdiction de publicité autour des monuments historiques (à défaut de périmètre délimité, à 500 m autour des monuments historiques). Ce périmètre était auparavant de 100 m.

Cette nouvelle interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les communes sans RLP et entrera en vigueur dès l'approbation du nouveau règlement local de publicité pour Fos-sur-Mer, en application de l'article 112 de la loi n°2016-925 précitée, et au plus tard à l'issue de la durée prévue au dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement (13 juillet 2022).

Comme indiqué au paragraphe précédent, et dans les conditions qui y sont énoncées, cette interdiction peut toutefois être levée sur tout ou partie du périmètre de protection des abords de chaque monument historique.

- **Adaptation des règles nationales au Village des Marques de Miramas**

Le règlement local de publicité peut autoriser, sur le fondement de l'article L.581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération. Il délimite alors le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ils sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération (article R.581-77 du code de l'environnement).

- **Prescriptions relatives aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines des commerces**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « loi climat et résilience » a créé l'article L.581-14-4 du code de l'environnement qui permet au règlement local de publicité de prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, et seulement dans ces quatre domaines. En particulier, le règlement local de publicité ne peut permettre d'interdire la publicité lumineuse ou les enseignes lumineuses dans les vitrines des commerces de certaines zones.

Pour une plus grande portée de celles-ci, il conviendra de définir des règles d'extinction calquées sur celles applicables à la publicité et aux enseignes lumineuses extérieures de la zone.

3. Les annexes

Les annexes du RLPi sont constituées à minima des documents graphiques ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération de chaque commune.

Les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans

lesquels des dispositions particulières ont été instituées (article R.581-78, al. 1er). Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Des indications grossières ou à gros trait sont donc à proscrire.

Afin de déterminer avec précision les consultations nécessaires lors de l'instruction des autorisations d'enseigne, les annexes du règlement local de publicité seront utilement complétées par un plan indiquant les abords de chacun des monuments historiques et le périmètre du site patrimonial remarquable.

Les annexes pourront comprendre un plan permettant de localiser les « espaces boisés classés » et les « zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme » situés en agglomération, dans lesquels sont interdits les dispositifs publicitaires scellés au sol (article R.581-30 du code de l'environnement).

De même, pour l'application de l'interdiction de visibilité des bâches (article R.581-53 du code de l'environnement) et des affiches (article R.581-77 du code de l'environnement) depuis ces voies, une liste des autoroutes et voies express ainsi qu'un plan permettant de les localiser et d'en connaître précisément les limites compléteront utilement ces annexes.

Le Territoire d'Istres Ouest Provence est traversé par l'autoroute A54 (commune de Grans) ainsi que la voie express N569 (communes de Fos-sur-Mer, Istres et Miramas).

B - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Dès les formalités de publication accomplies, les dispositions du règlement local de publicité sont applicables aux nouveaux dispositifs à installer.

Les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal, et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevirer à la réglementation en vigueur, être maintenues pendant un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local de publicité.

Pour les enseignes, ce délai est de six ans (sous réserve d'être imprimées légalement au regard de la réglementation antérieure à celle qui vient d'entrer en vigueur).

Pour la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses dans les vitrines des commerces, le délai est de deux ans.

Les publicités, enseignes et présentoirs non conformes à la réglementation antérieure ni aux dispositions générales du code de l'environnement ne dépassent d'aucun délai pour se mettre en conformité.

C - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tout comme le plan local d'urbanisme intercommunal, le règlement local de publicité intercommunal peut évoluer par diverses procédures, de la simple mise à jour quand il convient de modifier les annexes du document, à la modification qui est la procédure de droit commun d'adoption du règlement, voire la révision dans le cadre d'une révision profonde du document.

2 – LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il est tenu à la disposition du public au siège de la Métropole.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet de la Métropole, s'il existe (article R.581-79 du code de l'environnement) ainsi que sur le géoportail national de l'urbanisme.

A – L'AUTORITÉ EN MATIÈRE D'INSTRUCTION ET DE POLICE DE LA PUBLICITÉ

Dès que le règlement local de publicité intercommunal sera exécutoire, chaque maire du territoire d'Istres Ouest Provence disposera sur sa commune du pouvoir de police de la publicité, au nom de la commune.

Dans ce cadre, le maire reçoit les déclarations préalables des dispositifs publicitaires et préenseignes prévues par les articles L.581-6 et R.581-6 du code de l'environnement. Il délivre les autorisations exigées pour certains dispositifs publicitaires et bâches comportant de la publicité prévues par les articles L.581-9 et L.581-10 du code de l'environnement.

De plus, l'installation ou la modification d'une enseigne en tout lieu du territoire couvert par le règlement local de publicité est soumise à autorisation préalable du maire (article L.581-18). Cette autorisation est assujettie à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque le projet se situe dans le périmètre des abords d'un monument historique ou sur ce monument, ainsi qu'en site patrimonial remarquable. L'accord du préfet de région est nécessaire lorsque le projet se situe dans un site classé, en cœur de parc national ou réserve naturelle ou sur un arbre.

En outre, lorsqu'il est constaté la présence d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, le maire doit mettre en œuvre les pouvoirs de police administrative prévus aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement pour obtenir la suppression du dispositif ou sa mise en conformité.

B – DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Dès les formalités de publication accomplies, les dispositions du règlement local de publicité sont applicables aux nouveaux dispositifs à installer.

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du règlement local de publicité intercommunal, et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans** à compter de l'entrée en vigueur du règlement local de publicité.

Pour les enseignes, ce délai est de **six ans** (sous réserve d'être implantées légalement au regard de la réglementation antérieure à celle qui vient d'entrer en vigueur).

Pour la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses dans les vitrines des commerces, le délai est de **deux ans**.

Les publicités, enseignes et préenseignes non conformes à la réglementation antérieure ni aux dispositions générales du code de l'environnement ne disposent d'aucun délai pour se mettre en conformité.

C – ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tout comme le plan local d'urbanisme intercommunal, le règlement local de publicité intercommunal peut évoluer par diverses procédures, de la simple mise à jour quand il convient de modifier les annexes du document, à la modification qui est la procédure de droit commun d'adaptation du règlement, voire la révision dans le cadre d'une refonte profonde du document.

3 – SITUATION JURIDIQUE DU TERRITOIRE À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

A – CONSTITUTION DU TERRITOIRE ET POPULATION

Au sens démographique, le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée.

La réglementation nationale de la publicité est différente selon que la population de l'agglomération considérée, commune par commune, dépasse ou non 10 000 habitants, ou qu'elle fasse partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le décompte de la population s'établit dans les limites de la commune, mais lorsque la commune est composée de plusieurs agglomérations, il incombe au maire de décompter la population dans chacune d'entre elles.

Le Territoire d'Istres-Ouest-Provence est constitué de 6 communes sur les territoires desquelles la réglementation nationale qui s'applique n'est pas la même.

COMMUNE	Population municipale (INSEE, 1 ^{er} janvier 2018)	Unité urbaine de + 100 000 habitants
CORNILLON-CONFOUX	1 370	/
FOS-SUR-MER	15 602	Marseille-Aix
GRANS	5 120	/
ISTRES	43 411	Marseille-Aix
MIRAMAS	26 668	Marseille-Aix
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	8 423	/

Ainsi, les communes de Fos-sur-Mer, Istres et Miramas appartiennent à l'unité urbaine Marseille – Aix-en-Provence qui compte plus de 800 000 habitants.

Les communes de Cornillon-Confoux, Grans et Port-Saint-Louis-du-Rhône appartiennent à une unité urbaine de moins de 100 000 habitants ou sont des communes isolées au sens de l'INSEE et la population d'aucune de ces communes ne dépasse 10 000 habitants, a fortiori leurs agglomérations ne dépassent pas ce seuil.

En matière de publicité, les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de règlement local de publicité seraient, pour les communes du premier groupe (Fos-sur-Mer, Istres et Miramas), celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, et dans celles du second groupe (Cornillon-Confoux, Grans et Port-Saint-Louis-du-Rhône) celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans le premier groupe de communes – hors protections particulières et hors règlement local de publicité :

En matière de publicité, les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de règlement local de publicité seraient celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

- Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 12 m²** (8 m² pour les publicités lumineuses), soit installés sur des bâtiments, murs ou clôture aveugles, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-23 à 29 (publicité non lumineuse), R.581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol), R.581-34 à 41 (publicité lumineuse) et R.581-42 à 47 (mobiliers urbains) du code de l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement et les dispositifs scellés au sol sont **interdits** si les affiches qu'ils supportent sont **visibles d'une autoroute** ou d'une bretelle de

raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

- Les **bâches publicitaires** et les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** sont admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-53 à R.581-56.

- Les **préenseignes** admises sont soit apposées sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les mêmes conditions que la publicité.

- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement. Les **enseignes au sol** sont **limitées à 12 m² de surface unitaire** dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et à **6 m²** hors agglomération ou en agglomération de moins de 10 000 habitants.

Dans les communes du second groupe – hors protections particulières et hors règlement local de publicité :

En matière de publicité, les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de règlement local de publicité seraient celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.

- Les **publicités** admises sont des dispositifs non lumineux (sauf s'ils sont simplement éclairés par projection ou transparence) d'une **surface maximale de 4 m²**, installés sur des bâtiments, murs ou clôture aveugles, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-23 à 29 (publicité non lumineuse) et R.581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement et les dispositifs scellés au sol sont **interdits**.

- Les **préenseignes** admises sont apposées sur des bâtiments, murs ou clôture, dans les mêmes conditions que la publicité.

- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement. Les enseignes au sol sont **limitées à 6 m² de surface unitaire** hors agglomération ou en agglomération de moins de 10 000 habitants.

B – PRÉALABLE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

1. Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de celui-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées dans chaque commune par arrêté du maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route.

L'élaboration du RLPi peut être l'occasion de questionner les limites de l'agglomération.

Dans tous les cas, les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 m du premier bâtiment. Des panneaux devront être placés sur toutes les voies d'accès (panneaux de type EB10) et sur toutes les voies de sortie de l'agglomération (panneaux de type EB20). Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération doivent être annexés au règlement local de publicité intercommunal (article R.581-78 du code de l'environnement).

Pour chacune des agglomérations de chacune des communes, il conviendra d'établir si la population dépasse le nombre de 10 000 habitants, afin de déterminer les règles s'appliquant à la publicité et aux enseignes.

2. État des lieux

La commune de Fos-sur-Mer dispose aujourd'hui d'un règlement local de publicité, du 9 juillet 1992. Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il est nécessaire d'établir un bilan du règlement local de publicité aujourd'hui en vigueur, afin d'en analyser les aspects positifs ou les insuffisances, et de tirer parti de l'application de ce règlement pour établir le nouveau règlement intercommunal.

Sur l'ensemble du territoire, il conviendra également d'établir un inventaire des dispositifs existants, et en

particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment des lois n°79-1150 du 29 décembre 1979 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010. En cas d'infraction aux dispositions du règlement local de publicité actuel (si la commune en dispose d'un) et de ces lois, il conviendra de faire cesser immédiatement ces illégalités.

Cet état des lieux devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et préenseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé.

C – PROTECTIONS PARTICULIÈRES

1. Réserve naturelle

Le territoire d'Istres Ouest Provence recense deux réserves naturelles :

- Réserve naturelle nationale « Coussouls De Crau » : création par décret du 8 octobre 2001, sur le territoire des communes d'Istres et de Miramas.
- Réserve naturelle régionale « La Poitevine-Regarde-Venir » : création par délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 juillet 2009, sur le territoire de la commune de Grans.

Rappel de la règle nationale – Dans les réserves naturelles :

- **Les publicités sont interdites** (article L 581-4, 3° du code de l'environnement). Le règlement local de publicité ne pourra pas déroger à l'interdiction édictée à l'article L.581-4 du code de l'environnement, s'agissant d'interdiction absolue.
- **Les préenseignes** y compris dérogatoires sont **interdites** (article L 581-19 du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation de l'autorité compétente**, après accord du **préfet de région** (articles L 581-18, al. 3 et R 581-16, II, 2° du code de l'environnement).

2. Monument historique

Le territoire comprend 16 monuments historiques classés ou inscrits (voir la liste en annexe).

Pour ces immeubles, tous les travaux de modification les affectant sont soumis à l'accord du Préfet de Région (Conservation Régionale des Monuments Historiques), conformément aux articles L.621-9, L.621-16, L.621-27 du code du patrimoine. Lorsque ces travaux ne relèvent pas d'une instruction au titre de l'urbanisme par la collectivité territoriale, ils feront l'objet d'un dépôt de dossier à l'UDAP, guichet unique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur.

Les abords des monuments historiques sont formés soit des secteurs définis par l'article L.621-30 du code du patrimoine, situés à moins de cinq cents mètres du monument historique excepté pour la partie éventuellement incluse dans un site patrimonial remarquable, soit de l'emprise déterminée par le périmètre délimité des abords lorsque celui-ci a été institué.

Dans l'ensemble de ces périmètres, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France est requise pour tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, tel que défini par les articles L.621-30 et L.621-32 du code du patrimoine.

Les dispositions du RLPi doivent être compatibles avec la protection des abords des monuments historiques.

Rappel de la règle nationale – Sur un monument historique, ainsi que, en agglomération, sur tout immeuble situé aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (immeuble situé dans le périmètre délimité des abords ou le cas échéant situé dans un périmètre de 500 m autour du monument historique et visible du monument historique ou visible en même temps que lui) :

- **Les publicités sont interdites** (articles L.581-4, L.581-8, I, 4° et 5° du code de l'environnement). Le règlement local de publicité ne pourra pas déroger à l'interdiction de publicité sur les monuments historiques édictée à l'article L.581-4 du code de l'environnement, s'agissant d'interdiction absolue.
- Seules deux **préenseignes** indiquant la proximité de ce monument peuvent être installées, à la

condition qu'il soit ouvert à la visite (article R.581-67, 1er alinéa du code de l'environnement).

➤ L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation**, après accord de l'architecte des bâtiments de France (articles L.581-18, al. 3 et R.581-16 du code de l'environnement).

Il conviendra de se rapprocher de l'UDAP concernant les types de règles à instaurer pour les enseignes et les dérogations possibles de publicité pour les autres situations.

3. Site Patrimonial Remarquable

Le territoire Istres-Ouest-Provence recense un site patrimonial remarquable. Il s'agit du site patrimonial remarquable de Cornillon-Confoux, ex-ZPPAUP instituée par arrêté du 20 décembre 2000 (ref : 1911140639).

4. Parc Naturel Régional

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est partiellement située dans l'emprise du Parc Naturel Régional de Camargue : classement par décret n°2011-177 remplaçant le décret n° 98-97.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal devra être compatible avec les mesures et orientations de la charte du Parc Naturel Régional.

5. Site inscrit

Le territoire comprend quatre sites inscrits :

- Éléments caractéristiques du vieux village de Miramas : inscription par arrêté du 18 février 1960 (ref : 93113048)
- Ensemble formé par la Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône : inscription par arrêté du 15 octobre 1963 (ref : 93113051)
- Pavillon de Grignan à Istres : inscription par arrêté du 10 février 1967 (ref : 93113059)
- Abords du champ de fouilles de Saint Blaise à Saint-Mitre-les-Remparts, qui impacte le territoire d'Istres : inscription par arrêté du 8 juin 1967 (ref : 93113060)

6. Site Natura 2000

Au titre de Natura 2000, le territoire recense 4 zones spéciales de conservation, et 3 zones de protection spéciales (voir liste en annexe 2).

Rappel de la règle nationale – En agglomération et en site patrimonial remarquable, en site inscrit, dans un parc naturel régional ou en site Natura 2000 :

➤ Les **publicités et les préenseignes sont interdites** (article L.581-8, I, 4° du code de l'environnement).

➤ L'installation ou la modification des **enseignes est soumise à une autorisation préalable** (article L.581-18, al.3 du code de l'environnement). En site patrimonial remarquable, et aux abords (ou périmètre de 500 m) d'un monument historique, les enseignes sont soumises à autorisation après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-16 du code de l'environnement).

7. Autres protections

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement).

Les publicités sont interdites sur les arbres, ainsi que sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté municipal après avis de la commission départementale compétente en matière de sites (article R.581-4 du code de l'environnement).

L'article R.581-22 du code de l'environnement précise que les publicités sont également interdites :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué par décision motivée du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture pour les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. Le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 prévoit une obligation d'information du préfet de région par le propriétaire en cas de travaux sur le bien labellisé.

Même si l'attribution de ce label ne confère aucune protection spécifique en matière d'affichage publicitaire, il est à noter que le territoire Istres-Ouest-Provence recense 5 édifices labellisés :

- Tour vigie-réservoir, port pétrolier à FOS-SUR-MER
- Direction technique de la SPSE, la Fenouillère à FOS-SUR-MER
- Centre éducatif et culturel, les Heures Claires à ISTRES
- Hangar aéronautique, avenue Georges Guynemer à ISTRES
- HBM Frédéric Mistral, boulevard Frédéric Mistral à ISTRES

D – SECTEURS NON AGGLOMÉRÉS

En dehors des parties agglomérées :

- Toute **publicité est interdite** (article L.581-7 du code de l'environnement).
- Des **préenseignes, appelées préenseignes dérogatoires**, peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de trois catégories d'activités limitativement définies (articles L.581-19, R.581-66 et 67 du code de l'environnement) :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - les activités culturelles,
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- Les **enseignes** sont soumises au règlement national des enseignes (articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement).

Le règlement local de publicité ne peut pas modifier les dispositions du règlement national de publicité hors agglomération, en matière de publicité (article L.581-14 du code de l'environnement). Ainsi, le règlement local de publicité ne pourra pas réglementer les préenseignes dérogatoires ou temporaires qui se trouvent hors agglomération. En revanche les enseignes hors agglomération pourront, elles, être réglementées par le règlement local de publicité (article L.581-18 du code de l'environnement).

E – PUBLICITÉ ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1. Occupation du domaine public

Une occupation du domaine public ou une permission de voirie peuvent être nécessaires et accordées pour l'installation d'enseigne ou de publicité sur le domaine public.

Il convient alors de se référer à l'article L.2213-6 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article L.113-2 du code de la voirie routière.

2. Sécurité routière

Le code de la route encadre également l'affichage, dans l'objectif d'assurer la sécurité de la circulation routière (articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route).

En effet, les différents dispositifs publicitaires peuvent être dangereux par leur positionnement, en ne respectant pas les règles de retrait à partir des bords extérieurs de la chaussée, en pouvant être confondus avec les signaux réglementaires ou en sollicitant l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les arrêtés suivants complètent les articles du code de la route susvisés :

- arrêté ministériel du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- arrêté ministériel du 17 janvier 1983 fixant les conditions d'implantation, en dehors des agglomérations, des enseignes publicitaires et des pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère des routes express.
- arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

3. Accessibilité de la voirie

Toute installation de dispositif publicitaire sur le domaine public devra satisfaire aux caractéristiques techniques définies dans le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret susvisé. Il conviendra à ce titre de respecter la libre circulation des personnes et de veiller à ce que les dispositifs publicitaires ne constituent pas des obstacles au cheminement (notamment lors de l'implantation de mobilier urbain et des arrêts de transport collectif pouvant être support de publicité).

F – ENJEUX

Le territoire du Pays d'Istres-Ouest Provence est marqué par la présence de l'eau : celle de la mer Méditerranée, du fleuve, du marais littoral de Camargue, des étangs, des canaux et, celle disparue de l'ancien lit du fleuve au travers de la Crau. La grande partie de ses paysages sont ouverts, quelquefois en confrontation avec des installations industrielles, d'activités ou commerciales de grande taille. La plupart des villages multiséculaires anciens sont perchés et trois d'entre eux en ont conservé une lecture paysagère bien perceptible : Cornillon-Confoux, le Vieux Miramas, l'Hauture à Fos-sur-Mer.

Il convient de mettre en valeur ces paysages en partie naturels en les préservant de la publicité qui pourrait être perçue de loin comme point d'appel indésirable, perturbant voire brouillant la lecture paysagère, notamment en entrée d'agglomération. À noter en particulier la partie sud de la ville de Fos-sur-Mer, coupée par une voie à grande circulation, ou la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour l'ensemble de ses étendues d'eau. Pour les noyaux villageois anciens, la publicité sera restreinte et reportée sur des secteurs plus récents.

Pour les secteurs protégés au titre du patrimoine, il conviendra de maintenir l'interdiction de publicité au secteur patrimonial de Cornillon-Confoux et à tous les sites inscrits. Pour les abords des monuments historiques, l'interdiction pourrait être remplacée, si la configuration du tissu local le justifie, par un secteur de publicité admise, sous réserve qu'il soit peu permissif et que les perspectives monumentales soient préservées. Pour la ville d'Istres, il conviendra aussi d'être vigilant sur la proximité immédiate du jardin historique de Grignan situé en centre-ville (site inscrit).

Les enseignes contribuent fortement au niveau de la qualité du paysage urbain, parfois jusqu'à en devenir l'élément prépondérant au risque de surenchère entre les commerçants, rendant peu lisible à la fois les autres éléments du paysage et le message de chacun de ces acteurs économiques. Pour la partie ancienne des agglomérations, il convient d'opter pour un nombre restreint de dispositifs à cantonner aux rez-de-chaussées et à disposer de façon à mettre en valeur l'architecture de l'immeuble, dans une écriture et des teintes sobres. Un zonage spécifique du règlement de publicité pourrait être dédié aux secteurs protégés urbains et englober le cœur des centres anciens qui ne le sont pas, comme Grans ou Cornillon-Confoux, eu égard à leur intérêt patrimonial.

**ANNEXE 1 : LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS DU TERRITOIRE D'ISTRES OUEST
PROVENCE**

CORNILLON-CONFOUX – Tombeau romain

Cimetière (à l'entrée du)

Tombeau romain, à l'entrée du cimetière : inscription par arrêté du 2 novembre 1926

FOS-SUR-MER -Chapelle Notre-Dame de la Mer (ancienne)

Chapelle (chemin de la)

Chapelle Notre-Dame de la Mer (cad. D 12) : inscription par arrêté du 23 avril 1965

FOS-SUR-MER – Église paroissiale Saint-Sauveur

Hauture (l')

Église Saint-Sauveur (cad. D 298) : inscription par arrêté du 17 septembre 1964

FOS-SUR-MER – Enceinte urbaine

Hauture (l')

Remparts : classement par arrêté du 21 mai 1937

FOS-SUR-MER – Phare de Saint-Gervais

phare (impasse du)

En totalité, le phare de Saint-Gervais (cad. BN 102) : inscription par arrêté du 21 juin 2012

GRANS – Domaine du Bayle Vert

CV de Bayle Vert et de Beauchamp

En totalité, le mas du Bayle Vert ou maison de Max Philippe Delavouët, y compris les bâtiments agricoles ainsi que les terres environnantes (cad. E81 82, 1574, 1575, 1576, 1577) : inscription par arrêté du 01 mars 1996

ISTRES – Abri préhistorique de Cornille

Vieux Sulauze (chemin du)

Abri préhistorique Cornille (cad. E 742) : classement par arrêté du 11 juin 1949

ISTRES – Chapelle Saint-Sulpice (ancienne)

Saint Sulpice (rue)

Chapelle Saint-Sulpice : inscription par arrêté du 6 juillet 1942

ISTRES – Église paroissiale Notre-Dame de Beauvoir

Église (place de l')

Église paroissiale Notre-Dame-de-Beauvoir, en totalité, y compris ses annexes au sud (cad. CK 263) : inscription par arrêté du 14 octobre 1997

ISTRES – Mas de la Tour (ancien)

Entressen (), Mas de la Tour (), Mas d'Amphoux (chemin du)

En totalité, la tour de guet d'Entressen, la chapelle, le puits et les vestiges archéologiques contenus dans les parcelles n°42, 43, 1887 (cad. B 42, 43, 1887) : inscription par arrêté du 4 mars 1998

ISTRES – Monument au bailli de Suffren

Port (chemin du)

Monument au bailli de Suffren dit aussi le bateau de Suffren, en totalité (cad. CX 31) : inscription par arrêté du 23 juillet 2009

ISTRES – Porte d'Arles

Porte d'Arles (place de la)

Porte d'Arles : classement par arrêté du 5 mai 1930

MIRAMAS – Église paroissiale Saint-Julien

Miramas le Vieux (), Frédéric Mistral (rue)

Église Saint-Julien : inscription par arrêté du 27 janvier 1928

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE – Bergerie de la Favouillane

Lieu-dit Le Radeau

La bergerie en totalité et son enclos de triage (cad. A 35 et 36) – inscription par arrêté du 1er juin 2021

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE – Entrepôts maritimes

Bonnardel (quai) 13 ; Reybert (avenue) 8, 10

Les façades et les toitures, la cour intérieure en totalité y compris le sol, et le sol des passages des entrepôts maritimes (cad. C 189) : inscription par arrêté du 16 août 1999

PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE – Tour Saint-Louis

Bonnardel (quai)

Tour Saint-Louis : inscription par arrêté du 18 novembre 1942

ANNEXE 2 : LISTE DES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE D'ISTRES OUEST PROVENCE

Directive Habitat - Zone Spéciale de Conservation

Code officiel européen	Nom du site	Date de désignation par arrêté ministériel	Communes
FR9301590	Rhône aval	12/08/2015	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
FR9301595	Crau centrale – Crau sèche	22/01/2010	FOS-SUR-MER GRANS ISTRES MIRAMAS
FR9301596	Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles	11/08/2007	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
FR9301597	Marais et zones humides liés à l'Etang de Berre	21/01/2014	MIRAMAS

Directive Oiseaux - Zone de protection spéciale

Code officiel européen	Nom du site	Date de désignation par arrêté ministériel	Communes
FR9310064	Crau	Site re-désigné par arrêté ministériel du 09/02/2007	FOS-SUR-MER GRANS ISTRES MIRAMAS
FR9312001	Marais entre Crau et Grand Rhône	site désigné par arrêté ministériel du 03/03/2006 et re-notifié à l'Europe en mars 2006	FOS-SUR-MER PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
FR9312015	Étangs entre Istres et Fos	Site désigné par arrêté ministériel du 03/03/2006 et notifié à l'Europe en mars 2006	FOS-SUR-MER ISTRES